

Arrêté temporaire n°RA-23/996
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

AVENUE DE COLMAR, RUE DE LA MERTZAU et BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux réalisation du rabotage, des enrobés et du marquage routier de nuit sur le carrefour Colmar/Mertzau rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 19 juin 2023 au 26 juin 2023, afin de permettre la réalisation de travaux réalisation du rabotage, des enrobés et du marquage routier de nuit sur le carrefour Colmar/Mertzau, :

- AVENUE DE COLMAR Les deux côtés, du QUAI DU FORST jusqu'à la RUE DE LA MERTZAU carrefour compris
- à l'intersection de la RUE DE LA MERTZAU et du BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE
- AVENUE DE COLMAR Les deux côtés, de la RUE DES PINS jusqu'à la RUE DE LA MERTZAU

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 26 juin 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE COLMAR Les deux côtés, du QUAI DU FORST jusqu'à la RUE DE LA MERTZAU carrefour compris :

- **La circulation des véhicules est interdite les travaux de nuit seront réalisés sur la plage horaire allant de 20h00 à 06h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **La circulation est interdite sur la piste cyclable. Les cyclistes intégreront la circulation générale.**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

Article 3

À compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 26 juin 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant de l'avenue de Colmar vers le centre ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- QUAI DU FORST, de l'AVENUE DE COLMAR jusqu'au PONT ANNA SCHOEN
- PONT ANNA SCHOEN, du QUAI DU FORST jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- RUE DES PLATANES, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'à la RUE HUBNER
- RUE HUBNER, de la RUE DES PLATANES jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR

Article 4

À compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 26 juin 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DE LA MERTZAU et du BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE :

- **La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Une obligation de tourner à gauche vers Boulevard de la Marseillaise est instaurée . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;**

Article 5

À compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 26 juin 2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant De la rue de Mertzau vers Bourtzwiller. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE, de la RUE DE LA MERTZAU jusqu'à la RUE COEHORN
- AVENUE DE COLMAR, du BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE jusqu'à la RUE HUBNER
- RUE HUBNER, de l'AVENUE DE COLMAR jusqu'à la RUE DES PLATANES
- RUE DES PLATANES, de la RUE HUBNER jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- PONT ANNA SCHOEN, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'au QUAI DU FORST
- RUE ANNA SCHOEN, du QUAI DU FORST jusqu'à la RUE JULES SIEGFRIED
- RUE HENRI SCHWARTZ, de la RUE JULES SIEGFRIED jusqu'à la RUE JOSUE HOFER
- RUE JOSUE HOFER, de la RUE HENRI SCHWARTZ jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR

Article 6

À compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 26 juin 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DE COLMAR Les deux côtés, de la RUE DES PINS jusqu'à la RUE DE LA MERTZAU :

- **La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Une obligation de tourner à gauche vers la rue des pins est instaurée . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;**

Article 7

À compter du 19 juin 2023 et jusqu'au 26 juin 2023, une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 pour tous les véhicules circulant de l'avenue de Colmar. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DES PINS, de l'AVENUE DE COLMAR jusqu'à la RUE DE LA 4E D.M.M.
- RUE DE LA 4E D.M.M., de la RUE DES PINS jusqu'à la RUE HUBNER
- RUE HUBNER, de la RUE DE LA 4E D.M.M. jusqu'à la RUE DES PLATANES
- RUE DES PLATANES, de la RUE HUBNER jusqu'au BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT
- PONT ANNA SCHOEN, du BOULEVARD DU PRESIDENT ROOSEVELT jusqu'au QUAI DU FORST
- RUE ANNA SCHOEN, du QUAI DU FORST jusqu'à la RUE JULES SIEGFRIED
- RUE HENRI SCHWARTZ, de la RUE JULES SIEGFRIED jusqu'à la RUE JOSUE HOFER
- RUE JOSUE HOFER, de la RUE HENRI SCHWARTZ jusqu'à l'AVENUE DE COLMAR

Article 8

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par EIFFAGE/NGE - PONTIGGIA. La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

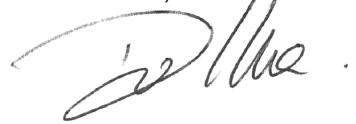
Article 9

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 10

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 13/06/2023



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- BEA
- Madame la Maire
- PONTIGGIA
- 422-MS

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.